

REPUBLIQUE FRANCAISE

Cergy-Pontoise, le 25/10/2011

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE

2-4 boulevard de l'Hautil

B.P. 30322

95027 CERGY-PONTOISE Cedex

Téléphone : 01.30.17.34.57

Télécopie : 01.30.17.34.69

Greffé ouvert du lundi au vendredi de
9h00 à 12h30 - 13h30 à 17h00

1108180-10

Maître BULAJIC Dragana

1 rue de l'Arrivée

95880 ENGHEN LES BAINS

Dossier n° : 1108180-10*(à rappeler dans toutes correspondances)*FEDERATION DES CONSEILS DE PARENTS
D'ELEVES DU VAL D'OISE c/ COMMUNE DE
SAINT GRATIEN

Vos réf. : REFERE SUSPENSION

Fax

01 39 59 71 28

NOTIFICATION D'UNE ORDONNANCE DU JUGE DES REFERES

Maître,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, copie de l'ordonnance du 21/10/2011 rendue par le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

L'expédition d'une ordonnance peut être utilisée, le cas échéant, pour faire signifier cette décision par voie d'acte d'huissier de justice.

Je vous précise que la lettre de notification de cette ordonnance, adressée à votre client, l'informe qu'un éventuel recours contre celle-ci doit, à **peine d'irrecevabilité**, respecter les règles de procédure énumérées ci-après :

- le délai de cassation est de 15 jours
- le recours doit être accompagné d'une copie de la décision juridictionnelle contestée
- le recours doit être présenté **par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation**
- le recours doit être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros, sauf dans les cas suivants : bénéficiaires de l'aide juridictionnelle, Etat, litiges portant sur une décision individuelle relative à l'entrée, au séjour, à l'éloignement d'un étranger et au droit d'asile, les référés dits "liberté" prévus par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Il lui est également indiqué que ce recours doit être motivé et accompagné d'une copie de la lettre de notification de l'ordonnance.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef
ou par délégation

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

N°1108180

FEDERATION DES CONSEILS DE PARENTS
D'ÉLÈVES DU VAL D'OISE

M. Davesne
Juge des référés

Ordonnance du 21 octobre 2011

Code PCJA : 30-01-03-01

Code publication : C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

COPIE

Vu la requête, enregistrée le 30 septembre 2011 sous le n° 1108180, présentée pour la FEDERATION DES CONSEILS DE PARENTS D'ÉLÈVES DU VAL D'OISE par Me Bulajic; la FEDERATION DES CONSEILS DE PARENTS D'ÉLÈVES DU VAL D'OISE demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision par laquelle le maire de Saint-Gratien a refusé aux enfants domiciliés au sein de la résidence IDFI situé 35 rue du Général Leclerc, l'accès aux services périscolaires, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

2°) d'enjoindre à la commune de Saint-Gratien d'admettre sans réserve l'ensemble des enfants concernés à l'ensemble des services périscolaires mis en place par la municipalité ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Saint-Gratien une somme de 2 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- En ce qui concerne les moyens propres à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision : que cette décision a été prise en violation du principe d'égalité, de valeur constitutionnelle, qui régit le fonctionnement des services publics administratifs que constituent une cantine et l'ensemble des activités périscolaires (études, centre de loisirs) ; que l'accès à ces services ne peut être refusé à des enfants en raison de la situation de leurs parents, qui sont des demandeurs d'asile, ou en raison de considérations ethniques ou sociales ; que l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales prohibe toute discrimination injustifiée et l'article 2 du protocole additionnel à cette convention reconnaît le droit à l'instruction ; que le traitement particulier dont sont victimes les enfants du foyer est discriminatoire en ce qu'il manque de justification objective et raisonnable ; que la décision contestée a également été prise en violation de l'article 3-1 de la convention internationale des droits